



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

Une séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins est tenue le **11 août 2025** à 20 h 00 au lieu habituel des séances, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Denis Gosselin  
Siège #3 - Isabelle Paquet  
Siège #4 - Christian Lessard  
Siège #5 - Stéphane Auclair  
Siège #6 - Michel Veilleux

Est/sont absents à cette séance :

Siège #2 - Poste Vacant

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, Alain Veilleux. Audrey Poulin, directrice générale et greffière-trésorière par intérim est également présente.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 122-08-2025**

#### **Adoption de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle**

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence,

il est proposé par Christian Lessard

et résolu unanimement :



D'informer le ministère de la Langue Française que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la langue française, diffusée sur le site internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Notre-Dame-des-Pins, ce **12 août 2025**.

Audrey Poulin

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim